

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le

17/12/2025

DECRET N° 25 - 141 /PR

Portant promulgation de la loi N°25-005/AU du 11 novembre 2025 relative au commerce international des spécimens d'espèces de faune et des flores sauvages menacées d'extinction

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°25-005/AU relative au commerce international des spécimens d'espèces de faune et des flores sauvages menacées d'extinction, adoptée le 11 novembre 2025 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

Chapitre I : Dispositions générales
Section 1. Objet

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet de fixer les dispositions relatives au commerce international, au commerce domestique, à la possession et au transport de spécimens de toutes les espèces de faune et de flore menacées d'extinction et inscrites aux annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Section 2. Champ d'application

Article 2 : Les dispositions de cette loi s'appliquent au commerce international, plus particulièrement en ce qui concerne la possession, l'importation, l'exportation, la réexportation, le transport, le transit, le transbordement et l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites aux annexes I, II et III de la CITES.



La liste des espèces classées en annexe I, II, III et IV figurent en annexe de la présente Loi.

Lorsque des amendements aux annexes I, II ou III de la CITES sont adoptés par la Conférence des Parties de la Convention, la liste des espèces visées par la présente loi est amendée par arrêté du ministre de l'environnement dans les 90 jours de ladite Conférence. Cet arrêté est publié au Journal Officiel.

Section 3. Définitions

Article 3 Au sens de la présente loi, on entend par :

CITES : convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue à Washington, le 3 mars 1973.

Annexe I : liste de toutes les espèces inscrites à l'annexe I de la CITES. Cette annexe inclut les espèces menacées d'extinction dont le commerce doit faire l'objet d'une réglementation particulièrement stricte et n'être autorisé que dans des circonstances exceptionnelles ;

Annexe II : liste de toutes les espèces inscrites à l'annexe II de la CITES. Cette annexe regroupe les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais qui pourraient le devenir si leur commerce n'était pas soumis à une autorisation préalable.

Annexe III : liste de toutes les espèces inscrites à l'annexe III de la CITES. Cette annexe inclut les espèces soumises à une réglementation sur le territoire national et dont le commerce sur le plan international ne peut être contrôlé qu'avec la coopération d'autres parties à la CITES.

Espèces : toute espèce, sous espèce ou une de leurs populations géographiquement isolées ;

Spécimen : tout animal ou plante, soit vivant ou mort appartenant aux espèces inscrites aux annexes 1, 2, et 3, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces.

Commerce international : l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer de spécimens appartenant aux espèces inscrites aux annexes I, II et III.



Réexportation : l'exportation de tout spécimen précédemment importé.

Introduction en provenance de la mer : l'introduction directe dans le territoire national, de spécimens d'espèces prélevés dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat.

Autorité scientifique : une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'article IX de la CITES.

Organe de gestion : une autorité administrative nationale désignée conformément à l'article IX de la CITES.

Secrétariat CITES : le Secrétariat de la CITES conformément à l'Article XII de la CITES ;

Centre de sauvegarde : institution désignée par un organe de gestion conformément à l'Article VIII, paragraphe 5, de la CITES ;

Conférence des Parties : la Conférence des Parties conformément à l'Article XI de la CITES ;

Confiscation : désigne une peine ou une mesure ordonnée par une autorité compétente à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions à la présente loi aboutissant à la privation permanente du spécimen ou de tout autre matériel, objet de l'infraction ;

Élevé en captivité : se réfère à la descendance, œufs y compris, née ou autrement produite en milieu contrôlé, soit de parents qui s'accouplent ou transmettent autrement leurs gamètes dans un milieu contrôlé, en cas de reproduction sexuée, soit de parents vivants en milieu contrôlé au début du développement de la descendance, en cas de reproduction asexuée. La population parentale utilisée pour la reproduction doit être établie et maintenue de manière à ne pas compromettre la survie de l'espèce dans la nature ;

Pays d'origine : le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, élevé en captivité ou reproduit artificiellement, ou introduit en provenance de la mer ;

Permis ou Certificat : le document officiel délivré par l'organe de gestion afin d'autoriser l'importation, exportation, réexportation, ou introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites dans un des Annexes de cette loi. Pour les spécimens appartenant aux espèces inscrites aux Annexes I, II et III il devra être conforme aux exigences de la CITES et des Résolutions de la Conférence des Parties ou autrement sera considéré non valide.



Quota d'exportation : représente le nombre maximal de spécimens appartenant à une espèce qui peut être exporté par le pays sur une période d'un an.

Reproduites Artificiellement : fait seulement référence aux plantes vivantes issues de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules dans des conditions contrôlées. La population parentale cultivée utilisée pour la reproduction doit être établie et maintenue de manière à ne pas compromettre la survie de l'espèce dans la nature et gérée de manière à garantir le maintien à long terme de cette population parentale ;

Saisie : désigne une peine ou une mesure ordonnée par une autorité compétente à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions à la présente loi aboutissant à la privation temporaire du spécimen ou de tout autre matériel, objet de l'infraction

Transbordement : transfert des spécimens CITES entre deux véhicules (navire, avion, train, camion, etc.) amarrés à couple ou bien avec dépôt intermédiaire à terre ou sur un véhicule ;

Transit : le transport par voie terrestre, aérienne ou maritime des spécimens expédiés à un destinataire donné via le territoire national entre deux points situés en dehors du territoire national, les seules interruptions de la circulation étant celles liées aux arrangements nécessaires dans cette forme de transport.

Vente : toute forme de vente. Aux fins de la présente loi, la location, le troc ou l'échange seront assimilés à la vente les expressions analogues sont interprétées dans le même sens.

Chapitre II. Le cadre institutionnel

Section 1 : Organes de gestion

Article 4 : Le Ministre de l'environnement sur proposition des directeurs des institutions concernées nomme par arrêté les membres de l'organe de gestion et ceux de l'autorité scientifique ainsi que leur modalité de fonctionnement et spécialités respectives.

Article 5 : L'organe de gestion est composé comme suit :

- Un représentant de la Direction Générale de l'Environnement et des Forêts,
- Un représentant de l'institut national de recherche pour l'agriculture, la pêche et l'environnement (INRAPE) ;
- Un représentant de la direction de l'élevage ;



- Un représentant de la direction des ressources halieutiques ;
- Un représentant de la direction de l'agriculture ;
- Un représentant de la faculté des sciences et techniques.
- Toute institution de recherche.

Article 6 : L'organe de gestion est chargé :

- D'assurer la mise en application effective de la convention CITES conformément à son article IX paragraphe 1(a) ;
- Délivrer les permis et certificats conformément aux dispositions de la CITES, ainsi que les autorisations relatives à la chasse, la pêche, à la collecte et à la capture ;
- Emettre les autorisations de collecte et de sortie de spécimens d'espèce relevant de l'article IV de la CITES ;
- Tenir un registre de commerce international des spécimens et préparer un rapport annuel concernant ce commerce en application de l'article VIII alinéa7 de la CITES ; Ledit rapport doit être soumis au Secrétariat CITES au plus tard le 31 octobre de l'année suivante à l'année auquel il fait référence ;
- Préparer et soumettre au Secrétariat de la CITES tout autre rapport dans les temps et les formes prescrites par la Convention CITES et ses Résolutions ;
- Coopérer avec les autres autorités compétentes (Le Centre national de recherche scientifique, CNRS ; le Département de la faculté des sciences et techniques de l'Université des Comores ; douanes ; justice ; police ; gendarmerie ; les préfectures et les communes) pour mettre en vigueur la législation nationale concernant la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ;
- Décider de la destination finale des spécimens de faune et de flore saisis et confisqués ;
- Procéder à la vérification de l'étiquetage et du marquage des spécimens d'espèces exportés ;
- Fixer les quotas nationaux pour l'exportation à des fins non commerciales de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I et pour l'exportation à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites aux annexes II et III après avis de l'autorité scientifique ;
- Etablir un ou plusieurs centres de sauvegarde pour les spécimens d'espèces vivants saisis ou confisqués en collaboration avec l'autorité scientifique ;



- Assurer toutes les tâches tendant à la protection des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES ;
- Prendre toutes mesures nécessaires pour réguler, limiter ou interdire le commerce, la capture, la pêche, la récolte, la détention ou le transport des spécimens d'espèces inscrites aux annexes I, II, et III.
- Suspendre ou révoquer tout permis ou certificat en cas de violations des dispositions de la présente loi.

Section 2. Organe Scientifique

Article 7 : L'autorité scientifique CITES des Comores est composée de :

- L'institut national de recherche pour l'agriculture, la pêche et l'environnement (INRAPE) ;
- Le Centre national de recherche scientifique (CNDRS) ;
- L'Université des Comores (UDC), Faculté des Sciences et Techniques (FSC).

Article 8 : L'autorité scientifiques est désignée conformément à l'article IX de la CITES, et chargée :

- D'émettre des avis sur la délivrance des permis d'exportation ou des certificats d'introduction en provenance de la mer pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I et II, en indiquant si ces transactions risquent de nuire ou non à la survie des spécimens d'espèces concernées ;
- D'émettre des avis sur la délivrance des permis pour l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I, en indiquant si les objectifs de l'importation nuiraient ou non à la survie de ces espèces ;
- De vérifier si le destinataire est apte à conserver et à traiter avec soin les spécimens des espèces vivants inscrites aux annexes I et II, importés, exportés ou introduits en provenance de la mer ;
- Faire des propositions sur la fixation des quotas pour limiter l'exportation de spécimens inscrites aux annexes I et II ;
- Faire toute proposition destinée à conserver les spécimens d'espèces inscrites aux annexes I, II, et III ;
- Conseiller l'organe de gestion sur les mesures à prendre pour les spécimens d'espèces confisqués ;
- Faire toutes recommandations sur les mesures appropriées pour assurer la protection des espèces de faune et de flore sauvages inscrites aux annexes I, II, et III ;



- de surveiller de façon continue et appropriée la situation des espèces indigènes inscrites à l'annexe II et les données relatives aux exportations et, si nécessaire, recommander les mesures correctives à prendre pour limiter l'exportation de spécimens afin de conserver chaque espèce, dans toute son aire de répartition, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes et nettement supérieur à celui qu'entraînerait son inscription à l'annexe I ;
- Proposer des mesures internes à l'organe de gestion pour limiter ou interdire le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux annexes I, II, et III, dont le contrôle est capital pour empêcher leur extinction ;
- Exécuter toutes les tâches prévues dans les résolutions de la conférence des parties à la CITES.

Chapitre III : De l'importation, exportation, réexportation, réintroduction en provenance de la mer et détention personnelle des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Section 1. Règles Générales

Article 9 : Il est prohibé d'importer aux Comores des espèces inscrites aux annexes I, II, et III de la CITES, sans l'obtention et la présentation préalable d'un permis d'importation délivré par les autorités compétentes.

Article 10 : L'exportation de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux annexes I, II, et III de la CITES, nécessite l'obtention et la présentation préalable d'un permis d'exportation délivré par les autorités compétentes.

Article 11 : La réexportation de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux annexes I, II, et III de la CITES, nécessite l'obtention et la présentation préalable d'un permis de réexportation délivré par les autorités compétentes.

Article 12 : L'introduction, en provenance de la mer, d'un spécimen appartenant à une espèce inscrite aux annexes I, II et III nécessite l'obtention et la présentation préalable d'un certificat d'introduction en provenance de la mer.



Article 13 : En cas de transit ou transbordement concernant un spécimen appartenant à une espèce inscrite aux annexes I, II et III, le détenteur de ces espèces doit présenter un certificat délivré par le pays d'origine en spécifiant la destination finale des espèces précitées.

Article 14 : Il est interdit d'importer aux Comores un spécimen pris, distribué, détenu, ou acheminé en violation des lois d'un Etat étranger.

Section 2. Les conditions d'obtention et de délivrance des permis, certificats et autres documents

Article 15 : Une demande écrite indiquant toutes les informations qui permettent l'identification complète et la profession du requérant doit être adressée au président de l'organe de gestion.

Les modalités de demande de permis et certificats sont définies par arrêté du Ministre en charge de l'environnement.

Article 16 : Les permis d'exportation, ou les certificats d'introduction en provenance de la mer pour les espèces inscrites aux annexes I et II ne sont délivrés qu'après un avis favorable de l'autorité scientifique attestant le fait que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée, en application des dispositions des articles III et IV de la CITES.

Article 17 : les permis d'importation pour un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I sont subordonnés à l'avis favorable de l'autorité scientifique qui vérifie que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce et ne constituent pas un risque pour l'équilibre écologique lorsqu'elles seront introduites dans le milieu naturel.

L'organe de gestion doit aussi s'assurer que le requérant a en sa possession un permis d'exportation ou de réexportation délivré par les autorités compétentes du pays exportateur.

Article 18 : Le spécimen qui fait l'objet de la demande d'importation ne doit avoir été obtenu en contravention à la législation du pays d'origine du spécimen.

Article 19 : L'organe de gestion doit avoir la preuve que le spécimen qui fait l'objet d'une demande d'exportation ne doit pas avoir été obtenu en violation de la législation Comorienne.



Article 20 : Avant toute délivrance d'un permis d'exportation ou de réexportation d'un spécimen vivant, l'organe de gestion doit s'assurer que le spécimen en question n'encourt pas des risques de blessures, de mauvais traitements ou de maladies et que le requérant dispose des installations adéquates pour assurer la conservation et les traitements adaptés.

Article 21 : Un permis d'importation, d'exportation, de réexportation ou d'introduction en provenance de la mer est délivré pour un spécimen d'espèces inscrites à l'annexe I si l'organe de gestion a des preuves que le spécimen sera utilisé à des fins scientifiques.

Section 3. La durée de validité, le contrôle, le remplacement, la perte et l'annulation des permis certificats et autres documents

Article 22 : Les permis d'exportation et les certificats de réexportation des espèces inscrites aux annexes I, II et III de la CITES sont valables pour une durée de six mois à compter de la date de leur délivrance.

Les permis d'importation des espèces inscrites aux annexes I, II et III de la CITES sont valables pour une période de 12 mois à compter de la date sa délivrance.

Après l'expiration de la période de validité, les documents susmentionnés seront caducs et n'auront aucune valeur légale.

Les documents précités sont personnels. Ils ne peuvent être transmis à quelque titre que ce soit.

Article 23 : Les agents de douanes, les services phytosanitaires, les vétérinaires sont habilités à accomplir les vérifications nécessaires sur les permis et certificats avant l'embarquement, le débarquement, le transit des espèces inscrites aux annexes I, II et III de la CITES.

Dans le cas où ils constatent des irrégularités sur les documents précédemment cités, ils suspendent les opérations et en informent immédiatement l'organe de gestion.

Article 24 : En cas de perte ou de non utilisation justifiée d'un permis ou d'un certificat pendant la période de validité, l'organe de gestion annule administrativement ce certificat et procède à la délivrance d'un nouveau permis ou certificat valable pour une période de six mois.



Article 25 : Les certificats et permis délivrés par des autorités autres que celles prévues par la présente loi ou ceux obtenus sur la base de fausses déclarations doivent sans délai être annulés par l'organe de gestion sans préjudice des sanctions pénales.

Section 4. La détention à titre personnel de spécimen vivant inscrit aux annexes I, II, et III de la CITES

Article 26 : Toute personne qui détient à titre personnel un spécimen vivant inscrit aux annexes I, II, et III de la CITES doit disposer d'un certificat de propriété délivré par l'organe de gestion.

Article 27 : L'organe de gestion doit avant de délivrer un certificat de propriété s'assurer que l'acquéreur a les installations adéquates pour la survie du spécimen.

Article 28 : Si l'organe de gestion constate que la détention à titre personnel du spécimen risque de nuire à sa survie, il doit sans délai procéder à sa confiscation et, soit renvoyer dans son milieu naturel si cela est approprié, voir être confié à un centre de sauvegarde.

Chapitre IV. Recherche, constatations, sanctions et transaction des infractions

Section 1. La recherche et constatations des infractions

Article 29 : Les officiers de police judiciaire, les agents de douanes, ceux asservis de l'institut de recherche pour l'agriculture, la pêche et l'environnement, ainsi que ceux de la direction générale de l'environnement et des forêts ont toutes prérogatives pour procéder à la recherche et la constatation des infractions dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions.

Article 30 : Les officiers et agents visés à l'article 29, doivent constater les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application, après avoir recherché et rassemblé les preuves des auteurs.

Ils doivent informer sans délai l'organe de gestion et le procureur de la République territorialement compétent des violations des dispositions de la présente loi.



Article 31 : Les officiers et agents visés à l'article 29 peuvent rechercher des infractions dans les ports, aéroports, lieux publics et privés où les spécimens sont exposés, mis en vente ou détenus.

Article 32 : L'organe de gestion peut requérir directement la force publique toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 33 : S'il existe des indices suffisants qui attestent que des spécimens d'espèces inscrites aux annexes I, II, et III de la CITES se trouvent dans les locaux destinés à l'habitation, les officiers et agents visés à l'article 26, peuvent après en avoir informer le procureur de la République procéder à une perquisition domiciliaire entre sept heures et dix-huit heures.

Article 34 : Les officiers et agents habilités à constater les infractions à la présente loi, peuvent procéder à la saisie des spécimens et tout documents ou matériel ayant servi à la commission de l'infraction.

Un procès-verbal de saisie doit être rédigé à cet effet.

Article 35 : Les spécimens vivants saisis seront confiés à l'organe de gestion qui pourrait les conservés sur place si les installations de l'auteur de l'infraction sont appropriées pour sa survie.

Si le contrevenant n'a pas les installations adéquates le spécimen sera conservé dans un milieu approprié aux frais de celui-ci), jusqu'à ce que l'organe de gestion statue sur sa destination finale.

Article 36 : Si le spécimen saisi est vivant et présente un danger pour la survie des autres spécimens ou espèces, il peut être détruit ou abattu à la demande de l'autorité scientifique et sur ordre de l'organe de gestion.

Article 37 : Les officiers et agents visés à l'article 29 constatent sur un procès-verbal la violation des dispositions prévues dans la présente loi.

Le procès-verbal est envoyé au procureur de la République territorialement compétent qui apprécie l'opportunité d'une poursuite pénale.



Sections 2. Les sanctions et transactions

Article 38 : Sera punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à douze mois et d'une amende d'un million à cinq millions de francs comoriens ou l'une de ces deux peines, toute personne qui aura exporté, importé, introduit en provenance de la mer ou réexporté des spécimens inscrits à l'annexe I de la CITES sans permis ni certificats délivrés par les autorités compétentes.

Article 39 : Sera punie de la même peine celui qui aura exporté, importé, introduit en provenance de la mer ou réexporté des spécimens inscrits aux annexe I de la CITES avec un faux permis, un faux certificat ou aura obtenu un permis ou un certificat sur la base de déclarations mensongères.

Article 40 : Les mêmes peines seront prononcées contre toute personne qui sans être habilitée par la présente loi a délivré des permis ou des certificats pour l'exportation, la réexportation, l'importation, l'introduction par la mer des spécimens inscrites aux annexes I, II et III de la CITES.

Article 41 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende d'un million à trois millions de francs comoriens :

- toute personne qui aura exporté, importé, réexporté, procédé à l'introduction en provenance de la mer, fait transiter des spécimens inscrites aux annexes II et III de la CITES, en violation des dispositions prévues par la présente loi ;
- quiconque vend, achète ,détient ,transporte un spécimen inscrit aux annexes I, II et III de la CITES sans avoir le permis ou le certificat prévu par la présente loi.
- celui qui prélève dans le milieu naturel un spécimen des espèces inscrites aux annexes I, II et III de la CITES en violation des dispositions de la présente loi.

Article 42 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinq cent mille francs comoriens à un million de francs comoriens celui qui :

- utilise un permis ou un certificat pour un spécimen autres que celui pour lequel ledit permis ou certificat a été délivré ;
- utilise un spécimen à des fins autres que celles qui figurent sur le permis ou le certificat délivré par les autorités compétentes.

Article 43 : La tentative des délits énumérés par la présente loi sera punie comme l'infraction elle-même.



Chapitre V. Dispositions transitoires et finales

Article 44 : Demeurent valables les permis et certificats délivrés conformément aux textes antérieurs.

Article 45 : A la date de la publication de la présente loi au journal officiel, les détenteurs de spécimen des espèces de faune et de flore sauvages inscrites dans les annexes I, II, et III de la CITES disposent d'un délai de Six mois pour se conformer aux dispositions de celle-ci et obtenir le permis ou le certificat conforme aux présentes dispositions.

Passé ce délai, toute personne qui n'a pas régularisé sa situation s'expose aux sanctions prévues par la présente loi.

Article 46 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 47 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

